RÈGLEMENT (CEE) N° 2993/78 DU CONSEIL

du 19 décembre 1978

prorogeant le règlement (CEE) n° 3328/75 portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation des produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que certains États signataires de la convention ACP-CEE de Lomé sont des fournisseurs traditionnels de la Communauté en viande bovine ; que la production de ce produit constitue un facteur essentiel de leur économie, qui dépend très étroitement de telles exportations ; que, les États concernés étant en outre les pays les moins développés parmi les pays exportateurs de ce produit vers la Communauté, des mesures de caractère exceptionnel peuvent contribuer au maintien d'un courant d'importations régulier ;

considérant qu'il a été tenu compte de cette situation par le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2570/77 (4) ; que le régime institué par ce règlement prévoit, en effet, sous réserve de l'application par les États ACP d'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant, une compensation partielle des charges à l'importation, autres que les droits de douane, pour les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (6) ; que ce régime expire le 31 décembre 1978 ;

considérant que, en particulier, la situation du marché mondial et les niveaux de prix dans les États ACP et dans la Communauté n'ont pas subi de modifications suffisantes ; que le secteur de la viande bovine est d'importance vitale pour les pays susvisés ; qu'il convient, dès lors, de reconduire ces mesures exceptionnelles du 1er janvier 1979 au 1er mars 1980 pour les États ACP exportateurs de viande bovine vers la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3328/75 est modifié comme suit :

a) l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

La diminution des charges prévue à l'article 1er est limitée :

— du 1er janvier au 31 décembre 1979, à une quantité de 27 532 tonnes, exprimée en viande désossée et répartie comme suit :

  — Botswana : 17 360 tonnes,
  — Kenya : 130 tonnes,
  — Madagascar : 6 956 tonnes,
  — Swaziland : 3 086 tonnes ;

— du 1er janvier au 1er mars 1980, à une quantité de 4 595 tonnes, exprimée en viande désossée et répartie comme suit :

  — Botswana : 2 895 tonnes,
  — Kenya : 25 tonnes,
  — Madagascar : 1 160 tonnes,
  — Swaziland : 515 tonnes. »

b) à l'article 4 deuxième alinéa, la date du 31 décembre 1978 est remplacée par celle du 1er mars 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

(1) JO n° C 284 du 28. 11. 1978, p. 2.
(2) Avis rendu le 15 décembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.
(4) JO n° L 300 du 24. 11. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(6) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER